

Procès-verbal de la séance ordinaire du 27 août 2024 à 19h00 du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue à la salle communautaire située au 60 Route Morrison à Arundel.

Lors de l'ouverture de cette séance sont présents :

Madame la mairesse et présidente de l'assemblée, Pascale Blais; mesdames les conseillères Carole Brandt et Tamara Rathwell, et messieurs les conseillers Richard E. Dubeau, Jonathan Morgan, Danny Paré et Marc Poirier.

Le Directeur général et greffier-trésorier, Philip Toone, est également présent.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Pascale Blais, mairesse, constate le quorum, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19h03.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Ordre du jour

2024-08-099

Il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES
4. PÉRIODE DE QUESTIONS
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES
 - 5.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juillet 2024
6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT
 - 6.1 Adoption Règlement de brulage Règlement 303-2024 concernant le brûlage
 - 6.2 Avis de motion et Dépôt de Projet de règlement 267.1-2024 concernant la révision du règlement 267 de régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel
7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE
 - 7.1 Liste des comptes à payer au 31 juillet 2024
 - 7.2 Affectation – Radars pédagogiques
 - 7.3 Embauche – Coordonnateur de l'enrichissement de la vie – Loisirs et conditionnement physique
 - 7.4 Embauche poste permanent – Chauffeur/préposé à l'entretien hivernal / journalier
 - 7.5 Appui à la Fédération québécoise des municipalités : Partage de la croissance d'un point de la taxe de vente du Québec
 - 7.6 Transferts budgétaires
 - 7.7 Donation - Organisme L'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS)
8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES
 - 8.1 Achat – Sable hivernale 2024-2025
9. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 9.1 Autorisation de négociation d'ajout de municipalités partenaires au service de Premiers Répondants

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT
 11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
 - 11.1 Lettre d'appui – Projet de la Légion *Zoom Forward* pour aînés
 12. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC
 13. COMMUNICATION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS AU PUBLIC
 14. PÉRIODE DE QUESTIONS
 15. LEVÉE DE LA SÉANCE
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. AFFAIRES COURANTES - ANNONCES

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

5.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juillet 2024

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 juillet 2024 a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

2024-08-100

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 juillet 2024 tel que déposé.

6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

6.1 Adoption Règlement de brûlage Règlement 303-2024 concernant le brûlage

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de l'assemblée du conseil tenue le 16 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement no 303-2024 concernant le brûlage et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif de légiférer l'octroi de permis sur tout le territoire de la Municipalité, à toute personne qui désire faire un feu extérieur;

CONSIDÉRANT la modification au projet de règlement à l'article 9 modifiant les dimensions des sites du feu permissible, soit de ne pas dépasser une largeur de trois (3) mètres par trois mètres avec une hauteur maximale de deux (2) mètres;

2024-08-101

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Marc Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement no 303-2024 concernant le brûlage soit, par la présente, adopté et décrété comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL**

**RÈGLEMENT 303-2024
CONCERNANT LE BRÛLAGE**

ATTENDU QU'en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;

ATTENDU QU'en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 S-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;

ATTENDU que l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies des municipalités de Amherst, Arundel, Barkmere, Brébeuf, Huberdeau, La Conception, La Minerve, Lac-Tremblant-Nord (sauf le secteur de la Baie-des-Ours qui est desservi par une entente avec la Municipalité de Labelle), Lac-Supérieur, Montcalm et Mont-Blanc, sont fournies par voie d'une entente intermunicipale entre elles et le Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant (SSI).

ATTENDU QUE chacune des municipalités desservies possède un règlement concernant le brûlage ou relatif aux feux extérieurs et qu'il y a lieu de les remplacer par un règlement commun à l'ensemble du territoire couverte par le Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant (SSI) afin d'assurer une réglementation uniforme ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 juillet 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 303-2024 et s'intitule « Règlement numéro 303-2024 concernant le brûlage ».

ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants indiquent ce qui suit :

Bureau municipal :	Hôtel de ville de la Municipalité du Canton d'Arundel située au 2, rue du Village, à Arundel
Brûlage :	Activité d'allumer ou de maintenir allumer un feu extérieur

Service incendie : Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant (SSI)
Site du feu : Endroit déterminé pour le brûlage

SECTION I — PERMIS

ARTICLE 4 — FEUX EXTÉRIEURS

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance, mais toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

Un seul feu est autorisé par terrain.

Tout autre type de feu extérieur que ceux énumérés ci-dessous est interdit.

ARTICLE 5 — DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis de brûlage peut être obtenu au bureau municipal durant les heures d'ouverture ou sur le site web.

Le permis de brûlage est délivré gratuitement et il est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Nonobstant ce qui précède, pour tout feu d'envergure, feu industriel et feu de joie, le permis n'est valide que pour la période au cours de laquelle aura lieu l'activité de brûlage.

La demande de permis de brûlage doit se faire en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement intitulé « permis de brûlage »

SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

ARTICLE 6 – FEU DE VÉGÉTAUX

Feu pour éliminer les matières végétales (par exemple pour les agriculteurs) et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, telles que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser 2 mètres;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

ARTICLE 7 – FEU D'AMBIANCE (FEU DE CAMP)

Feu de camp pour éloigner les moustiques, égayer un pique-nique, une fête champêtre ou en camping pour lequel aucun permis de brûlage n'est requis.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur ;
- Un appareil ou équipement de cuisson de plein air conçu à cette fin, tel un barbecue, appareil ou équipement de camping.

De plus, les feux d'ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du feu ne peut dépasser un (1) mètre par un (1) mètre ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser un (1) mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

ARTICLE 8 – FEU DE JOIE

Feu effectué à l'occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser trois (3) mètres par trois (3) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser (trois) 3 mètres;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux;
- Avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

ARTICLE 9 — FEU D'ENVERGURE

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser trois (3) mètres par trois (3) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser (deux) 2 mètres;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

ARTICLE 10 – FEU INDUSTRIEL

Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout autre genre de travaux à caractère industriel, commercial ou lucratif.

Voici quelques exemples :

- Brûlage effectué lors des activités à caractère industriel comme le défrichage pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'etc.;
- Brûlage d'abattis à des fins agricoles et dont les visées sont commerciales ou industrielles;
- Brûlage sylvicole (amas de débris forestiers) ;
- Brûlage dans les bleuetières

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Obtenir votre permis UNIQUEMENT auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions énoncées.
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

SECTION III — INTERDICTIONS

ARTICLE 11- VENTS

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède vingt (20) km/heure.

ARTICLE 12 – INDICE DU DANGER D’INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d’incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) ou élevé (jaune), et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) <http://sopfeu.qc.ca/> ou l’application mobile gratuite pour iPhone ou Android.

Si le danger d’incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

Dans le cas d’interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipales provinciales compétentes ou par le directeur du Service de sécurité incendie (SSI), toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu pour toute la période d’interdiction émise.

ARTICLE 13 - ACCÉLÉRANT

Il est interdit d’allumer, d’alimenter ou de maintenir un feu avec un accélération.

ARTICLE 14 – COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d’utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets ;
- Des matériaux de construction ;
- Des biens meubles ;
- Du bois traité ;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
- Des produits dangereux ou polluants ;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

SECTION IV — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 15 – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES MATIÈRES

Il est permis d’entreposer à l’extérieur sur son terrain les matières destinées au brûlage conditionnellement au respect des normes suivantes, et ce, dans le respect de toute autre réglementation municipale :

- Les matières doivent être empilées en tas ;
- La dimension de chaque tas ne doit pas excéder trois (3) mètres par trois (3) mètres ;
- La hauteur de chaque tas ne doit pas excéder un virgule cinq (1,5) mètres;

Ne s’appliquent pas à cet article les cordes de bois destinées à l’usage du chauffage hivernal.

L’entreposage dans les toits à redans (sheds) à bois semi-ouverts ou recouverts d’un toit est considéré comme de l’entreposage extérieur.

ARTICLE 16 – DISTANCES À RESPECTER

Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de dix (10) mètres de tout bâtiment voisin situé à l'extérieur de la limite de la propriété et à un minimum de cing (5) mètres de tout autre bâtiment ou de toute matière inflammable;
- Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de trois (3) mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de trois (3) mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

ARTICLE 17– SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Par mesures nécessaires, on s'attend à ce que la personne responsable doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence, ou de propagation, ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

Outre les autres exigences d'extinction du présent règlement, la personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal sur les nuisances.

SECTION V — DROIT D'INSPECTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 19 – DROIT D'INSPECTION ET ADMINISTRATION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant (SSI), son représentant autorisé ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et l'extérieur de toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces

personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 – RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le conseil autorise tout pompier du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant (SSI), à éteindre immédiatement tout feu extérieur s'il juge qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes, l'intégrité des biens du voisinage ou de ceux du propriétaire.

ARTICLE 21 – NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu extérieur dont la fumée incommode une ou des personnes du voisinage, ou dont les cendres, les tisons, les braises ou les étincelles se répandent sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 22 – FEUX D'ARTIFICE

Pour les dispositions relatives aux feux d'artifice, consultez le règlement de nuisance en vigueur de la municipalité.

SECTION VI — DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 23 – INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 24 – CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et le secrétaire-trésorier de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. **(LA GESTION DE PERMIS, LE CONTRÔLE ET LE CONSTAT D'INFRACTION REVIENT À LA MUNICIPALITÉ. LE SSI S'OCCUPERA EN CAS DE BESOIN DE LA GESTION DE L'INCENDIE).**

ARTICLE 25 – CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE (à l'intérieur d'un délai de 2 ans)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	250 \$	2 500 \$	500 \$	5 000 \$
Personne morale	500 \$	5 000 \$	1 000 \$	10 000 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans

les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 26 – UTILISATION DE DRONES

Lorsqu'un drone, extérieur aux opérations de la SOPFEU, est aperçu dans le périmètre d'un incendie, toutes les opérations de ceux-ci sont arrêtées, et ce, jusqu'à la maîtrise ou au départ de l'aéronef.

La Réglementation aérienne canadienne concernant le vol libre mentionne que les drones doivent être à au moins neuf (9) km d'un danger ou d'une zone de catastrophe, dont un incendie de forêt, sous peine d'une amende.
(source : Transport Canada)

ARTICLE 27 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 244 Concernant le Brûlage et ses amendements.

ARTICLE 28 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6.2 Avis de motion et Dépôt de Projet de règlement 267.1-2024 concernant la révision du règlement 267 de régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel

AVIS

La mairesse Pascale Blais donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement #267.1 concernant la révision du règlement de régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel .

Ce règlement a pour objectif de modifier le règlement de régie interne portant sur la gestion des séances du conseil municipal.

DÉPÔT

La mairesse Pascale Blais DÉPOSE le PROJET DE RÈGLEMENT 267.1 concernant la révision du règlement de régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité d'Arundel.

Le libellé du projet de règlement est comme suit :

Le règlement #267 CONCERNANT LA RÉVISION DU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ D'ARUNDEL est modifié comme suit:

ARTICLE 1

Au chapitre 1, par l'ajout après l'article 1.6, du nouvel article 1.7 suivant:

1.7 Périodes de questions

1.7.1. Fréquence :

Il y aura une période de questions générale au début de la séance et une autre à la fin. Chaque point à l'ordre du jour sera également précédé d'une période de question spécifique à chaque point.

1.7.2. Durée :

1. La première période de questions générales sera d'une durée n'excédant pas 15 minutes;
2. La seconde période de questions générales sera d'une durée n'excédant pas 30 minutes;
3. Les périodes de questions spécifiques à chaque point seront chacune d'une durée n'excédant pas cinq (5) minutes.;
4. Lors de l' « Adoption de l'Ordre du Jour » la mairesse peut proposer de prolonger l'une ou l'autre de ces périodes de questions si un sujet en particulier est d'intérêt public. Cette proposition doit indiquer le temps de prolongation.

1.7.3. Procédure :

Lors de chacune des périodes de questions, chaque personne désirant poser une question doit :

1. Se lever et s'identifier en donnant son nom;
2. Adresser sa question à la personne qui préside la séance;
3. Formuler une question claire et précise et non composée de sous-questions;
4. Formuler sa question pendant une durée maximale de 2 minutes par question;
5. Formuler un maximum de 2 questions.

ARTICLE 2 :

L'article 2.1 du Chapitre II, est modifié par l'ajout des termes et chiffres de l'article 1.7 après l'article 1.6, afin de se lire comme suit:

2.1 Toute personne qui agit en contravention de l'article 1.6 et de l'article 1.7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour la première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

L'article 2.3 est remplacé par le libellé suivant :

Tout agent de la paix, le président du conseil, l'inspecteur municipal ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil municipal, au nom de la municipalité, peut émettre un constat d'infraction au présent règlement devant la Cour municipale siégeant à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le tout conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

7.1 Liste des comptes à payer au 31 juillet 2024

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a examiné les dépenses effectuées et les comptes à payer du mois de juillet 2024 ;

2024-08-102

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Jonathan Morgan et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le paiement des comptes au 31 juillet 2024 tels que présentés :

Amyot Gélinas (Audit 2023 et redditions de compte)	29 364.62 \$
BC2 Groupe Conseil Inc (Parc du garage)	1 724.63 \$
Canadian Tire (Divers)	182.74 \$
Central Sécurité (Reprogrammation système alarme)	143.72 \$
Centre d'Action bénévole (Soutien aux aînés)	370.62 \$
Défi Sport Tremblant (Casque de sécurité)	68.97 \$
Évaluations Burex (Rapport système chauffage garage)	3 614.52 \$
Energies Sonic (Essence et diesel)	784.50 \$
Fournitures de Bureau Denis (Papeterie)	256.53 \$
Gilbert P. Miller (Location niveleuse)	1 043.40 \$
Homewood Santé Inc (PAE)	67.86 \$
Gestion J.B. Dixon Inc (Vêtements inspecteur)	278.14 \$
Juteau Ruel (Copies photocopieurs)	508.39 \$
Librairie Carcajou (Achat de livres - biblio)	395.75 \$
Résidents (Programme camp de jour)	400.00 \$
Martek Signalisation Inc (Panneaux et poteaux)	1 147.96 \$
Matériaux R. McLaughlin Inc (Divers)	363.19 \$
Medial Conseil Santé Sécurité (Mutuelle 2ième vers.)	519.39 \$
Médialo Inc (Offre d'emploi)	407.01 \$
Morrison, Kim (Resp. biblio)	500.00 \$
MRC des Laurentides (QP 3ième versement)	20 814.00 \$
Outils Mont-Tremblant (Location équipement)	54.18 \$
Pièces d'Autos P & B Gareau (pièces)	117.71 \$
Prévost Fortin D'Aoust (Services juridiques)	108.89 \$
Québec Municipal (Abonnement annuel)	224.20 \$
Service d'entretien ménager M.C. (Ent. ménager)	988.79 \$
Simag Informatique (Appels de service)	367.89 \$
Tacel Ltée (Radars pédagogiques)	16 079.25 \$
Trivium (Dossier Groupe Laverdure)	1 240.44 \$
Ville de Mont-Tremblant (Quote-part incendie)	25 162.00 \$
Salaires et contributions d'employeur	48 238.96 \$
Frais de banque	90.90 \$

Liste de chèques et prélèvements émis :

8018	Arbec International Inc (Remb. demande PIIA)	500.00 \$
8019	Jones, Kyle (Compensation)	200.00 \$
8020	MRC des Laurentides (QP 2ième vers.)	54 975.00 \$
8021	Ministère du Revenu (Déductions)	1 060.68 \$
8022	Questrade (Déductions)	1 692.44 \$
8023	SCFP, Local 4852	413.96 \$
8024	Résident (Remb. Taxes)	863.59 \$
194	Bell Canada (Télécopieur)	107.34 \$
195-200	Hydro-Québec	2 101.73 \$
201	Visa (Timbres, vêtements de sécurité)	481.21 \$

7.2 Affection – Radars pédagogiques

CONSIDÉRANT que la municipalité a acquis 3 radars pédagogiques de la firme Tacel Ltée;

CONSIDÉRANT que la municipalité bénéficie d'une aide financière par voie du Programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière au montant maximal de 11 725\$, dossier PAFFSR_20231121-006, confirmé par lettre de la ministre Geneviève Guilbault en date du 22 mai 2024;

CONSIDÉRANT l'estimé de la firme Tacel en septembre 2023 pour l'acquisition au montant de 13 385\$ (avant taxes) a été modifié pour un montant à la hausse au 4 juillet 2024 pour un nouveau montant de 13 985\$ (avant taxes);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster le montant affecté à cette dépense par voie de la résolution 2024-06-085 en faveur d'un nouveau montant représentant le nouveau prix d'acquisition moins l'aide financière ;

2024-08-103

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Marc Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

DÉSAFFECTER la somme de 20 000\$ (taxes incluses) affectée par voie de la résolution 2024-06-085;

AFFECTER la somme de 13 985\$ (avant taxes), soit 14682,50\$ avec taxes nettes incluses, moins l'aide financière de 11 725\$ pour une affectation nette au surplus non-affecté de 2957,50 \$.

7.3 Embauche – Coordonnateur de l'enrichissement de la vie – Loisirs et conditionnement physique

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un appel de candidatures afin de combler le poste temporaire de Coordonnateur de l'enrichissement de la vie – Loisirs et conditionnement physique, au cours des mois de mai, juin et juillet 2024;

CONSIDÉRANT que le processus d'embauche a été réalisé diligemment;

CONSIDÉRANT que le directeur général, en collaboration avec le comité RH, recommande l'embauche de Monsieur Tyler Zacharias au poste temporaire de Coordonnateur de l'enrichissement de la vie – Loisirs et conditionnement physique;

CONSIDÉRANT que la rémunération est de 20,00\$ par heures pour 35 heures par semaine, sans bénéfices pour une période de six semaines, avec les contributions patronales qui s'imposent;

CONSIDÉRANT que le poste bénéficie d'un aide financier pour un montant de 7,88\$ par heure via le programme Emploi Été Canada aux termes du dossier numéro 020031662 du Ministère d'emploi et développement social Canada;

2024-08-104

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

EMBAUCHER Monsieur Tyler Zacharias au poste temporaire de Coordonnateur de l'enrichissement de la vie – Loisirs et conditionnement physique, avec date d'entrée en fonction du 22 juillet 2024 pour une période de 6 semaines au taux horaires de 20,00\$ par heures, 35 heures par semaine, sans bénéfice, plus les contributions patronales ;

AUTORISER le directeur général, Philip Toone, de signer tous documents ou pièces administratives, et d'une façon générale faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution des présentes, dont le formulaire de demande de remboursement et le rapport d'activités;

QUE les sommes de cette dépense, moins l'aide financier au montant de 7,88\$ par heure travaillée, proviennent du surplus non-affecté.

7.4 Embauche poste permanent – Chauffeur/préposé à l'entretien hivernal / journalier

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un appel de candidatures afin de combler le poste de Chauffeur / Préposé à l'entretien hivernal / Journalier, au cours du mois de juillet 2024;

CONSIDÉRANT que le processus d'embauche a été réalisé diligemment;

CONSIDÉRANT que le directeur général et le chef d'équipe, en collaboration avec le comité RH, recommande l'embauche de Monsieur Anthony Cadieux au poste de Chauffeur / Préposé à l'entretien hivernal / Journalier;

CONSIDÉRANT que la rémunération et les bénéfices sont aux termes prévus à la convention collective, au taux horaire de l'échelon 1, avec une semaine de travail de 40 heures, plus une prime pour usage de téléphone cellulaire au taux maximal de 40\$ par mois;

2024-08-105

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

EMBAUCHER Monsieur Anthony Cadieux au poste de Chauffeur / Préposé à l'entretien hivernal / Journalier pour la Municipalité du Canton d'Arundel, avec date d'entrée en fonction du 19 août 2024;

ET

AUTORISER le directeur général à signer le contrat de travail avec Monsieur Anthony Cadieux, comprenant une période de probation de 6 mois, aux termes de la convention collective au taux horaire de l'échelon 1, plus une prime pour usage de téléphone cellulaire au taux maximal de 40\$ par mois;

QUE cette dépense provienne du compte budgétaire prévu.

7.5 Appui à la Fédération québécoise des municipalités : Partage de la croissance d'un point de la taxe de vente du Québec

CONSIDÉRANT QUE le 13 décembre 2023, le gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et ses partenaires municipaux constitués de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), la Ville de Montréal et la Ville de Québec signaient la Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette déclaration, tous s'engageaient à convenir d'une formule de partage renouvelée du point de croissance de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour remplacer la formule actuelle basée essentiellement sur la population, ce qui favorise principalement les grands centres;

CONSIDÉRANT QUE la valeur de cette croissance connaîtra une progression très importante qui permettra à toutes les municipalités de recevoir davantage, il est essentiel qu'une formule de partage équitable soit mise en place;

CONSIDÉRANT QU'au terme des discussions tenues en première partie d'année, un consensus partiel est survenu sur la création d'un second volet à la formule de partage afin de tenir compte de l'éloignement, de l'insularité et de l'indice de vitalité économique;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle formule envisagée constitue un gain intéressant et avantageux pour le monde municipal puisqu'elle permet de tenir compte de la réalité économique des régions et des territoires ainsi que des contraintes et désavantages que pose le fait d'être éloigné des grands centres urbains;

CONSIDÉRANT QUE si la formule de partage fait pour ainsi dire consensus, un désaccord subsiste sur le montant qui devrait être accordé à ce nouveau volet;

CONSIDÉRANT QUE la position de la FQM est de consacrer 10% du montant total de la valeur de la croissance de la TVQ au nouveau volet chaque année, alors que la Ville de Montréal, la Ville de Québec et l'UMQ proposent que ce pourcentage soit fixé à 1,5 %;

2024-08-106

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danny Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

QUE le conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel appuie la proposition de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) afin que 10 % du montant total de la valeur de la croissance de la taxe de vente du Québec soit consacré au second volet de la formule de partage, tel que détaillé dans le document synthèse intitulé « 10 % POUR NOS RÉGIONS » produit par la FQM et qu'à cette fin, une correspondance soit transmise aux députées de la région des Laurentides

7.6 Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets ;

2024-08-107

Il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

AUTORISER les transferts budgétaires suivants :

De (crédit) (-) :

01-279-00-000	Autres revenus	1 500 \$
02-110-00-346	Congrès et délégation	280 \$
02-120-00-412	Services juridiques - régulier	6 400 \$
02-130-01-419	Consultante	14 868 \$
02-220-00-951	Quote-part incendie	62 \$
02-230-00-414	Administ. Et informatique	1 255 \$
02-230-00-525	Entretien et réparations - véhicules	500 \$
02-320-00-411	Service scientifiques et de génie	3 924 \$
02-370-20-951	Quote-part MRC	306 \$
02-610-00-420	Services techniques	39 080 \$
02-701-00-447	Autres activités récréatives pa secteur	200 \$
03-520-00-000	Affectation fonds réservés	9 000 \$

À (débit) (+) :

02-110-00-494	Associations et abonnements	280 \$
02-120-02-412	Services juridiques - Perception	6 400 \$
02-130-00-413	Comptabilité et vérification	9 000 \$
02-190-00-940	Mauvaises créances - autres	1 500 \$
02-220-00-521	Ent. et Rép. - Borne fontaine	62 \$
02-230-00-330	Communication	1 200 \$
02-230-00-455	Immatriculation des véhicules	500 \$
02-230-00-670	Fournitures de bureau	55 \$
02-290-00-451	Gardiennage et sécurité	30 \$
02-320-00-340	Publicité et information	372 \$
02-320-00-529	Ent. et Rép. - Gazons et fleurs	305 \$
02-320-00-609	Autres biens non durables	55 \$
02-320-00-643	Petits outils	1 500 \$
02-320-00-649	Autres - Signalisation	192 \$
02-320-60-525	Ent. et Rép. - Ford F350 20020	3 000 \$

02-370-10-951	Quote-part - Transport adapté	231 \$
02-451-10-413	Cpmptabilité et vérification	75 \$
02-610-00-141	Salaire régulier - Inspecteur	40 000 \$
02-610-00-200	Charges sociales - Amél. Urbanisme	5 000 \$
02-610-00-340	Publicité et information	168 \$
02-610-00-454	Services de formation	900 \$
02-610-00-954	Associations et abonnements	100 \$
02-610-00-650	Vêtements chaussures et access.	500 \$
02-701-00-970	Camp de jour	200 \$
02-701-30-141	Salaire régulier - patinoire	3 000 \$
02-701-30-200	Charges socilaes - patinoire	450 \$
02-701-50-141	Salaire régulier - Marché d'été	420 \$
02-701-50-200	Charges sociales - Marché d'été	60 \$
02-701-50-447	Services techniques	1 600 \$
02-702-30-499	Cont. C..S.B.P. des Laurentides	220 \$

7.7 Donation - Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS)

CONSIDÉRANT que l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS) souhaite remettre sur les rails la demande d'aide financière refusée par le programme de soutien financier Action-Climat en 2023, avec l'emphase sur la gestion durable des eaux pluviales, via des formations, un diagnostic et un plan d'action des territoires de la région;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal d'Arundel juge opportun de supporter l'OBV RPNS dans ses démarches;

2024-08-108

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des conseillers présents de:

OCTROYER une aide financière par voie d'un don au montant de 500\$ en faveur de l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon;

QUE cette donation provienne du surplus non-affecté.

8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES

8.1 Achat – Sable hivernale 2024-2025

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à l'achat de sable hivernale, incluant la livraison, de sept cents (700) tonnes métriques de sable tamisé pour la saison hivernale 2024-2025 et prévoir les coûts d'achat et de livraison supplémentaire au besoin;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix de gré à gré pour un contrat engageant une dépense de moins 25 000\$, a été effectuée à cette fin auprès de deux entreprises, en date du 15 août 2024, soit Les Bois Ronds et Miller & fils;

CONSIDÉRANT que la firme Les Bois Ronds a soumis la plus basse soumission, dans le cadre de cette demande de prix ;

2024-08-109

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de:

ACCEPTER la soumission de Les Bois Ronds au montant de 14,00\$ (avant taxes) la tonne métrique, incluant les redevances de 68 cents la tonne, pour l'achat

et livraison de 700 tonnes métriques de sable tamisé pour la saison 2024-2025, pour un montant total de 9 800,00\$ (avant taxes), ainsi que de 16,00\$ (avant taxes) la tonne métrique incluant les redevances avec livraison, pour l'achat de toute tonne supplémentaire au courant de cette saison si nécessaire;

OCTROYER un contrat à la firme Les Bois Ronds aux termes de sa proposition prix reçue le 19 août 2024;

QUE la somme de cette dépense provienne conformément au budget prévu.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Autorisation de négociation d'ajout de municipalités partenaires au service de Premiers Répondants

CONSIDÉRANT QUE le service de Premiers Répondants est traditionnellement un service intermunicipal;

CONSIDÉRANT les résolutions 174-24 de la municipalité d'Huberdeau, 24-08-145 de la municipalité de Montcalm, et la résolution 2024-018 de la ville de Barkmere ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'élargir la participation régionale au service de Premiers Répondants;

2024-08-110 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

AUTORISER la mairesse Pascale Blais et le Directeur général Philip Toone d'entamer des négociations avec des municipalités régionales dans le but d'ajouter de nouveaux partenaires et de négocier de nouvelles ententes intermunicipales au service de Premiers Répondants.

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1 Lettre d'appui – Projet de la Légion *Zoom Forward* pour aînés

CONSIDÉRANT que la filiale no 192 de la Légion royale canadienne située sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Arundel effectue actuellement une demande de subvention dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) auprès du gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT que le projet visé par cette demande de subvention, dénommé *Zoom Forward*, consiste à continuer la poursuite des projets très réussis précédemment parrainés par le programme fédéral PNHA, dont la poursuite et l'amélioration de certains des cours très populaires organisés en 2022-2023, tels que la peinture de portraits, le yoga pour débutants et les compétences informatiques, ainsi que l'introduction d'une série de nouveaux cours pour notre communauté, notamment de cours de vitrail, de soins aux animaux domestiques, de danse en ligne, d'initiation au travail du bois et de cours de cuisine

CONSIDÉRANT l'appui du conseil pour les projets antérieurs tel qu'il appert à la résolution 2023-09-267 et son appui pour la poursuite des projets nommés ci-haut;

2024-08-111 **EN CONSÉQUENCE** il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

APPUYER la Légion royale canadienne, filiale no 192, dans ses démarches de demande de subvention dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) pour ce projet, en vertu de la présente résolution et par une lettre d'appui;

AUTORISER la mairesse à préparer et à signer cette lettre d'appui.

12. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC
13. COMMUNICATION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS AU PUBLIC
14. PÉRIODE DE QUESTIONS
15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-08-112

Il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu:

QUE la séance soit levée à 21h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais
Mairesse

Philip Toone
Directeur général/greffier-
trésorier

CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER

Je soussigné, Philip Toone, Directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Philip Toone, Directeur général/Greffier-trésorier

Je soussignée, Pascale Blais, mairesse de la Municipalité du Canton d'Arundel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Pascale Blais, mairesse